

ASSEMBLEE NATIONALE

5 février 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 143

présenté par
Mme SAUGUES, MM. BLAZY, COHEN, MASSE, Mme GAUTIER,
M. BACQUET, Mmes LEBRANCHU, ANDRIEUX, M. BAPT
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 6

(art. L. 251-2 du code de l'aviation civile)

Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots :

« mentionnés au premier alinéa »,

insérer les mots :

« et notamment en respectant les principes d'égalité d'accès, de continuité et d'adaptabilité du service, de sécurité des usagers et des personnels et de régularité du trafic »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas admissible que le cahier des charges soit renvoyé à la seule approbation du pouvoir réglementaire. Aussi, cet amendement fixe le cadre minimum dans lequel les services publics liés à l'exploitation des aérodromes doivent être exercés.